

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 86

198th and 199th meetings
28 August 1947

198ème et 199ème séances
28 août 1947

Lake Success
New York

(38 p.)

TABLE OF CONTENTS

Hundred and ninety-eighth meeting

	<i>Page</i>
346. Provisional agenda	2283
347. Adoption of the agenda	2283
348. Continuation of the discussion on the Egyptian question.....	2283

Hundred and ninety-ninth meeting

349. Continuation of the discussion on the Egyptian question	2305
---	------

TABLE DES MATIERES

Cent-quatre-vingt-dix-huitième séance

	<i>Pages</i>
346. Ordre du jour provisoire	2283
347. Adoption de l'ordre du jour.....	2283
348. Suite de la discussion sur la question égyptienne	2283

Cent-quatre-vingt-dix-neuvième séance

349. Suite de la discussion sur la question égyptienne	2305
---	------



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 86

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 86

HUNDRED AND NINETY-EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 28 August 1947, at 10.30 a.m.*

President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

346. Provisional agenda (document S/526)

1. Adoption of the agenda.
2. The Egyptian question: Letter dated 8 July 1947 from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the Secretary-General (document S/410).¹

347. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

348. Continuation of the discussion on the Egyptian question

At the invitation of the President, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt, took his place at the Council table.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In my statement of 20 August² I explained the position of the Government of the USSR with regard to the question raised by Egypt. I shall therefore confine myself today to expressing the views of the

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 59.*

² See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 80.*

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUITIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 28 août 1947, à 10 h. 30*

Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

346. Ordre du jour provisoire (document S/526)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question égyptienne: Lettre, en date du 8 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Egypte (document S/410).¹

347. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

348. Suite de la discussion sur la question égyptienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, prend place à la table du Conseil.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Dans ma déclaration du 20 août dernier², j'ai déjà précisé l'attitude du Gouvernement de l'URSS à l'égard de la question soulevée par l'Egypte. C'est pourquoi je me bornerai aujourd'hui à exposer l'opi-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 59.*

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 80.*

USSR delegation on the Brazilian resolution¹ recommending Egypt and the United Kingdom to resume direct negotiations on the question of withdrawing United Kingdom troops from Egypt and the Sudan and on the question of the future of the Sudan.

The USSR delegation considers the Brazilian resolution unsatisfactory. There are a number of defects in it. A proposal to refer a particular question to the parties concerned for decision would be justifiable if it were obvious that those parties had not already made use of such measures as direct negotiations or if it were obvious that they had made insufficient use of such a device.

These conditions do not exist in the present case. Both the Prime Minister of Egypt, Nokrasy Pasha, and the representative of the United Kingdom, Sir Alexander Cadogan, have stated that direct negotiations between the Egyptian Government and the Government of the United Kingdom have been going on for the past year and that these negotiations have given no positive results. For that very reason, the Egyptian Government asked the Security Council to consider this question and to take an appropriate decision on its substance.

The Brazilian resolution ignores the obvious fact that direct negotiations between Egypt and the United Kingdom have not been successful and that the situation which has followed on the failure of these negotiations is such that its continuance may constitute a threat to international peace. That is the fundamental defect in the resolution. This defect has been quite properly pointed out to us by the Egyptian representative.²

The second serious shortcoming in the Brazilian proposals lies in the fact that they envisage the continuation of negotiations between the two parties while one of them continues to maintain its troops on the territories of Egypt and the Sudan. Such a situation cannot be considered as normal. The continuation of negotiations under such conditions would mean that one of the parties would be placed in a more favourable position than the other.

Can a Security Council decision which would place the parties concerned on such an unequal footing be called just? Certainly not. In the first place, it cannot be called just as regards Egypt. Nor can it be called just from the point of view of the principles of the United Nations which oblige that Organization as a whole and the Security Council in particular to respect and protect the independence of States.

Surprise is sometimes expressed at the fact that the Egyptians react so unfavourably to the Brazilian proposal. It is not difficult to understand their reaction. The Egyptians rightly con-

nion de la délégation de l'URSS en ce qui concerne la résolution du Brésil¹, aux termes de laquelle l'Égypte et le Royaume-Uni devraient continuer leurs négociations directes portant sur l'évacuation des territoires égyptien et soudanais par les troupes du Royaume-Uni, ainsi que sur l'avenir du Soudan.

La délégation de l'URSS estime que la résolution du Brésil n'est pas satisfaisante. Cette résolution a de nombreux défauts. Une proposition qui confie le règlement d'une question aux parties intéressées elles-mêmes ne saurait se justifier que s'il était évident que ces parties n'ont pas encore procédé à des négociations directes, ou qu'elles n'ont pas épuisé toutes les possibilités qu'offrent de telles négociations.

Or, tel n'est pas le cas. Nokrachy Pacha, Premier Ministre d'Égypte, et Sir Alexander Cadogan, représentant du Royaume-Uni, ont déclaré tous deux que le Gouvernement égyptien et le Gouvernement du Royaume-Uni avaient poursuivi pendant un an des négociations directes mais que celles-ci n'avaient abouti à aucun résultat satisfaisant. C'est précisément pour cela que le Gouvernement de l'Égypte a demandé au Conseil de sécurité d'examiner la question et de prendre une décision quant au fond.

La résolution du Brésil ne mentionne pas le fait incontestable que les négociations entre l'Égypte et le Royaume-Uni ont échoué et que la situation qui s'est créée à la suite de cet échec est telle que sa prolongation pourrait constituer une menace pour la paix internationale. C'est là le défaut principal de cette résolution, et le représentant de l'Égypte a parfaitement raison de l'avoir relevé².

Voici un autre défaut grave des propositions soumises par le représentant du Brésil: elles prévoient que les négociations vont continuer pendant que l'une des parties intéressées maintient ses troupes en Égypte et au Soudan. C'est là un état de choses qu'on ne saurait considérer comme normal. Des pourparlers dans ces conditions signifieraient que l'une des parties serait placée dans une situation favorisée par rapport à l'autre.

Peut-on qualifier d'équitable une décision du Conseil de sécurité qui consacrerait une inégalité aussi flagrante entre les parties intéressées? Certes, non. Une telle décision serait loin d'être équitable, surtout en ce qui concerne l'Égypte. Elle serait également injustifiée du point de vue des principes des Nations Unies, selon lesquels l'Organisation toute entière et le Conseil de sécurité, en particulier, doivent respecter et protéger l'indépendance des États.

D'aucuns peuvent se demander pourquoi les Égyptiens ont adopté une attitude si défavorable à l'égard de la proposition du Brésil. Il n'est pourtant pas difficile de comprendre leur réac-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 80.

² *Ibid.*, No. 82, 193rd meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 80.

² *Ibid.*, No 82, 193ème séance.

sider that the continuance of negotiations between Egypt and the United Kingdom while United Kingdom troops are stationed on Egyptian and Sudanese territory would place them in an unfavourable position in relation to the other party. Not only does this wound their national feelings, but it is incompatible with the sovereignty of Egypt as a State.

It is obvious that in similar circumstances any other people and any other self-respecting State would react to the Brazilian proposals in the same way as the Egyptians do.

Finally, the third fundamental defect in the Brazilian proposals is that their adoption would mean that the Security Council would in fact be deliberately avoiding a decision on this important question and washing its hands of it. If the Security Council were content merely to invite the United Kingdom and Egypt to continue negotiations and to refrain from expressing an opinion on the substance of the question raised by Egypt, it would be evading the discharge of its direct obligations in this matter. If the Australian proposal to remove the Egyptian question from the Council's agenda¹ is added to the Brazilian proposals, we have the whole picture, one which leaves no doubt as to where we are being led by those who have submitted and defended all these proposals.

I quite realize that some States, especially some of the major Powers, find it difficult to take a definite stand on the substance of the question under discussion. I must, however, frankly say that no State represented on the Security Council can abstain from taking a definite stand in view of the gravity of the dispute between the United Kingdom and Egypt and of the potential danger inherent in the situation which has developed since the collapse of the Anglo-Egyptian negotiations.² Bearing all this in mind, we cannot but conclude that all secondary considerations must be discarded and first priority given to our general interest in the maintenance of international peace and security. These interests require the Security Council to take a decision consonant with the gravity of the problem.

Neither the people of Egypt nor the many other peoples who are trying to cast off the last shackles of colonial subjection and take their place beside other States and nations will be able to understand the Security Council's failure to take a decision on the substance of the Egyptian Government's request. They have a right to ask on whose support they are to rely for the defence of their national interests, if the United Nations does not extend to them a helping hand.

When considering the question of the situation in Indonesia, created by the Netherlands

tion. Les Egyptiens estiment à juste titre qu'ils seraient placés dans une situation d'infériorité vis-à-vis de la partie adverse s'ils devaient poursuivre les négociations alors que les troupes du Royaume-Uni sont maintenues sur le territoire de l'Egypte et du Soudan. Non seulement cela blesserait leur sentiment national mais encore cela serait incompatible avec la souveraineté de l'Etat égyptien.

Tout peuple et tout Etat qui se respectent, placés dans une situation analogue, réagiraient évidemment, dans le même sens que le peuple égyptien, devant les propositions du Brésil.

Enfin — et c'est là le troisième défaut majeur des propositions du Brésil — leur adoption signifierait que le Conseil de sécurité renonce de son propre gré à régler cette grave question et s'en lave les mains. Si le Conseil se borne à inviter le Royaume-Uni et l'Egypte à reprendre leurs négociations et qu'il évite de se prononcer sur le fond de la question soulevée par l'Egypte, cela signifierait qu'il se dérobe à ses devoirs dans cette affaire. Le projet de résolution du Brésil, auquel viennent s'ajouter les propositions du représentant de l'Australie¹ qui voudrait que la question égyptienne fût retirée de l'ordre du jour du Conseil, nous fournit un tableau complet de la situation; il n'y a plus aucun doute sur le point de savoir où veulent en venir ceux qui présentent et soutiennent toutes ces propositions.

Je me rends parfaitement compte que certains Etats et surtout certaines grandes Puissances éprouvent des difficultés lorsqu'il s'agit de définir leur position quant au fond du problème. Je dois déclarer néanmoins que chaque Etat représenté au Conseil de sécurité est tenu de définir son attitude, étant donné la gravité du différend anglo-égyptien et le danger que pourrait présenter la situation qui s'est créée à la suite de l'échec des pourparlers entre l'Egypte et le Royaume-Uni². En tenant compte de tout cela, nous devons conclure qu'il y a lieu d'écarter toute considération qui n'est pas essentielle et de songer avant tout à nos intérêts communs, qui sont le maintien de la paix et de la sécurité. Or, ces intérêts exigent que le Conseil prenne une décision qui réponde à la gravité de la question.

Le peuple égyptien et les autres peuples qui cherchent à se dégager des dernières entraves de la servitude coloniale pour jouir des mêmes droits que les autres nations et Etats ne sauraient comprendre que le Conseil puisse renoncer à prendre une décision relative au fond du problème soulevé par le Gouvernement égyptien. Ils ont en droit de se demander sur qui compter pour la défense de leurs intérêts nationaux si l'Organisation des Nations Unies ne leur vient pas en aide.

Lors de l'examen de la situation qui s'était créée en Indonésie à la suite des opérations mili-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 82, 193rd meeting.

² See *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 82, 193ème séance.

² Voir "*Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179".

military operations against the Indonesian Republic, the Security Council did not have sufficient courage to state the simple fact that there is a war and to protect the interests of a people which had suffered armed attack. Now that it is considering the question of the evacuation of foreign troops from the territories of Egypt and the Sudan, the Security Council cannot muster sufficient courage to state that Egypt's request for the withdrawal of foreign troops is a legitimate one and that it is based on the lofty principles of the United Nations which protect national sovereignty and independence.

I have drawn a parallel between the Indonesian and the Egyptian questions because I think that the Security Council's debates on these two questions have something in common. It is not hard to see that on both these questions several members of the Security Council are reluctant to adopt the measures required by the circumstances, by the need for maintaining international security and by the need for developing friendly relations between States.

Of course, we all know that this is due to the influence exerted by States which have colonial interests and which, although they theoretically admit the rights of peoples to self-government and independence, in practice obstruct the implementation of the theories and principles set forth in the Charter of the United Nations. This explanation, however, cannot serve to justify the situation which now exists.

I have drawn attention to this because Egypt's request, like the request submitted previously by Syria and the Lebanon for the withdrawal from their territory of foreign troops,¹ cannot be examined without consideration of the general tasks which the United Nations has set itself, namely, to prepare dependent territories and peoples for self-government and future independence and to protect national sovereignty and independence.

I have dwelt only on the fundamental shortcomings in the Brazilian resolution, mainly in an effort to emphasize the ideas—first, that this resolution does not offer sufficient safeguards for Egypt's legitimate interests and claims and, secondly, that its adoption would mean that the Security Council was in fact deliberately refraining, for the present at least, from exerting all its weight and all its influence for the proper settlement of this dispute between Egypt and the United Kingdom, in accordance with the interests of these States and for the maintenance of peace and security.

All this leads me to conclude that the Brazilian resolution could not, if it were adopted, ensure an appropriate settlement of the question raised by Egypt and so the USSR delegation cannot support it.

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 9.

taires menées par les Pays-Bas contre la République d'Indonésie, le Conseil de sécurité n'a pas eu assez de courage pour déclarer qu'une guerre était en cours et pour défendre les intérêts d'un peuple victime d'une agression. Maintenant que le Conseil examine la question de l'évacuation de l'Égypte et du Soudan par les troupes étrangères, il n'a pas non plus le courage de déclarer que la demande égyptienne relative au retrait des troupes étrangères est légitime et qu'elle se fonde sur les principes élevés de l'Organisation des Nations Unies, principes qui protègent la souveraineté et l'indépendance des États.

J'ai établi un parallèle entre la question indonésienne et la question égyptienne, parce qu'il me semble que les débats qui se sont déroulés au Conseil de sécurité sur ces deux questions présentent certains traits communs. Il est facile de voir que, dans les deux cas, certains membres du Conseil évitent de prendre les mesures qui s'imposent, mesures qui sont nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité internationale et pour développer les relations amicales entre États.

Cette attitude, nous le savons tous, s'explique par l'influence qu'exercent les États qui ont des intérêts coloniaux et qui, tout en reconnaissant en théorie le droit des peuples à l'autonomie et à l'indépendance, empêchent en réalité la mise en pratique de cette théorie et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Mais cette explication ne saurait justifier l'état de choses actuel.

J'ai attiré votre attention sur ces circonstances parce qu'on ne peut examiner la demande égyptienne, de même qu'on ne pouvait examiner les demandes qui avaient été faites par la Syrie et le Liban au sujet de l'évacuation de leurs territoires par les troupes étrangères¹, sans tenir compte des tâches générales qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et qui consistent à préparer à l'autonomie et à l'indépendance les territoires et les peuples qui ne s'administrent pas eux-mêmes, et à défendre la souveraineté et l'indépendance des États.

Je ne me suis arrêté que sur les lacunes principales de la résolution soumise par le représentant du Brésil; je tenais à faire ressortir, d'une part, qu'elle ne tient pas suffisamment compte des intérêts et des revendications légitimes de l'Égypte et, d'autre part, que le Conseil de sécurité, en l'adoptant, renoncerait, au moins provisoirement, à user de son prestige et de son influence pour régler le différend entre le Royaume-Uni et l'Égypte, conformément aux intérêts de ces deux États ainsi qu'à ceux de la paix et de la sécurité.

Tout cela m'amène à conclure que la résolution du Brésil, si elle est adoptée, ne pourra pas assurer un règlement satisfaisant de la question soulevée par l'Égypte. Par conséquent, la délégation de l'URSS ne peut accepter cette résolution.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 9.

Mr. LÓPEZ (Colombia): Under Article 35 of the Charter, any Member of the United Nations may bring any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, to the attention of the Security Council or of the General Assembly. Whether the Egyptian Government was well or ill-advised in bringing before the Security Council its complaint against the presence of United Kingdom troops on Egyptian territory is not a matter on which the Colombian delegation feels called upon to express an opinion here. However, if we were asked whether we were sorry or glad that the Egyptian Government had decided to do so, we should say that the action of the Egyptian Government offers the Security Council one more opportunity to prove its usefulness as an instrument of international co-operation.

The least we can do now is to remember that Mr. Bevin, speaking during the fifth meeting of the Security Council on another international dispute,¹ very emphatically declared that if the United Kingdom Government, with the power, military and economic, that it represents, were in conflict or dispute or disagreement with any small Power, it would welcome the small Power's having at its elbow the assistance of a body such as the Security Council. We believe that, if the Council keeps those words of Mr. Bevin constantly in mind and abides by their spirit, its work will assuredly invite and deserve the support of enlightened public opinion as the most active driving force towards the new world order envisaged in the United Nations Charter.

The Colombian delegation entertains many doubts as to the wisdom of the approach to some legal aspects of the case taken by the Minister for Foreign Affairs of Egypt in his letter of 8 July 1947 to the Secretary-General of the United Nations. The unilateral declaration that the Anglo-Egyptian Treaty of 1936,² having outlived its purpose, and being, moreover, inconsistent with the Charter, cannot bind Egypt any longer, appears to us to strike at the root of the universally accepted principles of international order. And when we are told, without any reservations, that the presence of United Kingdom troops on Egyptian territory is contrary to the letter and spirit of the United Nations Charter and to the General Assembly resolution of 14 December 1946,³ we are inclined to think that the contentions of the Egyptian Prime Minister overreach their point.

The General Assembly recommended the withdrawal, without delay, of foreign armed forces

¹ The Iranian question. See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, No. 1, pages 54-58.

² See *Treaty of Alliance between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Egypt*. Signed at London, 26 August 1936. League of Nations Treaty Series: Vol. 173, No. 4031, pages 401-424.

³ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, No. 41(I).

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): L'Article 35 de la Charte stipule que tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. La délégation de la Colombie ne croit pas qu'il lui appartienne de se prononcer sur la question de savoir si le Gouvernement égyptien est fondé à se plaindre devant le Conseil de la présence de troupes du Royaume-Uni en Egypte. Cependant si l'on nous demandait: "Regrettez-vous ou non que le Gouvernement égyptien ait pris cette mesure?", nous répondrions que l'Egypte a fourni là au Conseil une occasion de plus de faire la preuve de son utilité en tant qu'instrument de coopération internationale.

Nous devons au moins nous souvenir à ce propos des paroles prononcées par M. Bevin, lors de la cinquième réunion du Conseil de sécurité, à l'occasion d'un autre différend international¹. M. Bevin a déclaré solennellement que, si le Gouvernement du Royaume-Uni, avec toute la puissance militaire et économique qu'il représente, était en conflit ou en désaccord avec une petite nation, il serait heureux de voir cette petite nation soutenue et assistée par un organisme tel que le Conseil de sécurité. C'est en ayant toujours ces paroles à l'esprit et en s'en inspirant sans cesse, que le Conseil, nous en sommes persuadés, suscitera et méritera l'appui de l'opinion publique qui verra en lui le levier le plus puissant pour l'établissement de l'ordre mondial nouveau que prévoit la Charte des Nations Unies.

La délégation de la Colombie n'est pas sans éprouver des doutes sérieux quant à la façon dont sont traités certains aspects juridiques de l'affaire dans la lettre en date du 8 juillet 1947 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des Affaires étrangères d'Egypte. Tout d'abord la déclaration unilatérale, selon laquelle l'Egypte ne serait plus tenue par le Traité anglo-égyptien de 1936² étant donné que ce Traité n'a plus de raison d'être et qu'il est incompatible avec la Charte, nous semble tendre à saper les bases mêmes sur lesquelles reposent les principes universellement acceptés de l'ordre international. En outre, nous penchons à croire que le Premier Ministre de l'Egypte va trop loin lorsqu'il affirme catégoriquement que le maintien de troupes britanniques sur le territoire égyptien est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies et à la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946³.

En effet, l'Assemblée générale a recommandé que s'effectue sans retard le retrait des forces

¹ Question iranienne. Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, No 1, pages 54 à 58.

² Voir le *Traité d'alliance entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Egypte*, signé à Londres, le 26 août 1936. Société des Nations, Recueil des Traités, Volume 173, No 4031, pages 401 à 424.

³ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* au cours de la seconde partie de sa première session, No 41 (I).

"stationed in the territories of Members without their consent freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter and not contradicting international agreements". The Anglo-Egyptian Treaty of 1936 may now be deemed to be inconsistent with the Charter, and yet the recommendations made in paragraph 7 of the resolution of 14 December 1946 should, in our opinion, be considered inapplicable in so far as they have to do with the present case, because they are certainly in contradiction with the provisions of article 8 of the Treaty, which authorizes the Government of the United Kingdom to station forces in the vicinity of the Suez Canal.

As we well know, Article 103 of the Charter, which we believe to be one of the most revolutionary of the Charter's provisions, provides that: "In the event of a conflict between the obligations of the Members of the United Nations under the present Charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the present Charter shall prevail." However, it is far from having been established that the recommendations of the General Assembly, even if unanimously adopted as in the case of the recommendation contained in paragraph 7 of the resolution of 14 December 1946, should be interpreted and acted upon as an obligation on the part of the Members of the United Nations to whom they are addressed.

Nothing in the text of paragraph 7 of the resolution of 14 December 1946 disregards the provisions of existing international agreements or was intended to undermine their validity. On the contrary, we believe it can be safely said that it was unanimously adopted because none of the great Powers thought it could in any way endanger its treaty rights.

Moreover, it does not seem open to question, in our view, that the General Assembly very definitely took into account the possibility that a treaty or agreement consistent with the Charter might contradict another international agreement.

We would remark, in this connexion, that the same is true of some of the most important provisions of the Charter, such, for example, as those relating to racial or religious discrimination. Both are contrary to the letter and spirit of the Charter. Both are practised and maintained as matters which are essentially within domestic jurisdiction. But as a rule, nations do not discriminate abroad on account of race or religion, but at home. There would be no Jewish problem if such discrimination could not be held legally possible and even excusable under Article 2, paragraph 7, of the Charter.

We cannot fall into line with the contention that the validity or non-validity of the Treaty of

étrangères "stationnées dans des territoires des Etats Membres sans le consentement de ceux-ci librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux". On peut estimer que le Traité anglo-égyptien de 1936 n'est pas conforme aux termes de la Charte, et cependant les recommandations figurant au paragraphe 7 de la résolution du 14 décembre 1946 nous semblent inapplicables dans le cas qui nous occupe, étant donné qu'elles sont en contradiction avec les dispositions de l'article 8 du Traité de 1936, lequel autorise le Gouvernement du Royaume-Uni à maintenir des troupes à proximité du canal de Suez.

Certes, nous savons bien qu'aux termes de l'Article 103 de la Charte: "En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront." C'est là, à notre sens, une des dispositions les plus révolutionnaires de notre Charte. Il est toutefois loin d'être établi que les recommandations de l'Assemblée générale — même si elles ont été adoptées à l'unanimité comme c'est le cas pour la recommandation contenue dans le paragraphe 7 de la résolution du 14 décembre 1946 — doivent être considérées et appliquées comme une obligation des Membres de l'Organisation auxquels elles sont destinées.

En effet, aucune disposition du paragraphe 7 de la résolution du 14 décembre 1946 ne va à l'encontre des clauses des traités internationaux en vigueur ou ne vise à les rendre inopérantes. Au contraire, je crois que nous pouvons affirmer que, si le paragraphe en question a été adopté à l'unanimité, c'est qu'aucune des grandes Puissances n'y a vu de danger pour les droits découlant de traités.

A notre sens, il n'est pas douteux non plus que l'Assemblée générale a parfaitement envisagé la possibilité qu'un traité ou accord conforme aux dispositions de la Charte aille à l'encontre d'un autre accord international.

Nous voudrions faire remarquer, à cet égard, qu'il en est de même en ce qui concerne quelques-unes des clauses les plus importantes de la Charte, notamment celles qui visent les distinctions fondées sur la race ou la religion. Ces distinctions sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte. Néanmoins elles sont pratiquées et retenues parce qu'on les considère comme relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats. Mais en général, un Etat n'applique ces distinctions fondées sur la race ou la religion qu'à l'intérieur de son territoire national et non pas à l'étranger. Il n'y aurait donc pas de problème juif si ces distinctions n'étaient pas tenues pour juridiquement possibles et mêmes excusables aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Je ne puis me ranger à l'avis de ceux qui prétendent que, devant la menace contre la paix,

1936 May, in the face of an existing threat to the peace, be termed a purely academic question. Neither do we expect the Security Council to accept it, even if the threat to the peace has been established beyond doubt. Nor do we expect or wish the Council, at the present stage of the Anglo-Egyptian dispute, to make any investigation under Article 34 of the Charter, in order to determine whether its continuance "is likely to endanger the maintenance of international peace and security".

Very fortunately, we find rather little evidence to that effect. Egypt and the United Kingdom have been friends of long standing, and we have heard here, during the course of this debate, that they had come to almost complete understanding when their negotiations broke down. Friction between the two Governments has developed, and we are prepared to admit that it may give rise to a serious dispute.

The Egyptian Government rightly claims that the presence of foreign troops within its territory, against its will, is an infringement of the fundamental principles of sovereign equality and incompatible with the freedom of negotiations to which it should be fully entitled. But Egyptian national aspirations have come to be so progressively recognized by the Government of the United Kingdom and negotiations with the Egyptian Government came so close to a successful conclusion that their early resumption seems to be the most advisable and desirable course for the Security Council to recommend, without prejudicing the case in substance or the legal position of the parties.

Sir Alexander Cadogan has already informed us, on behalf of his Government, that it is very willing to resume direct negotiations with the Egyptian Government.¹ The Colombian delegation thinks the Security Council should take advantage of his declaration and call upon the parties to resume negotiations as soon as practicable, and earnestly help them to reach definite and satisfactory results at an early date.

We also think the object of the negotiations should be clearly stated in the resolution to be adopted by the Council, and we shall therefore submit a new proposal, worded accordingly, once a vote has been taken on the draft resolution submitted by the representative of Brazil, if the Council thereby expresses its willingness to have it formally introduced.

Furthermore, while we are in full agreement with the spirit of the Brazilian draft resolution, we believe its terms are too broad, and, if we may be allowed to say so, too vague. It not only takes into consideration all the methods of adjustment provided for by Article 33 of the Charter, but in case of failure to settle the dispute by any such methods, it leaves it to the Governments concerned to seek a solution by any other peace-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 75.

la question de la validité du Traité de 1936 ne présente qu'un intérêt purement académique. Nous ne pensons pas non plus que le Conseil adopte ce point de vue même au cas où la menace contre la paix ne ferait aucun doute. Au stade actuel du différend anglo-égyptien, nous n'attendons pas du Conseil qu'il mène une enquête conformément à l'Article 34 de la Charte, afin de déterminer si la prolongation de ce différend "semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Fort heureusement, ce danger n'apparaît guère. Depuis longtemps, l'Égypte et le Royaume-Uni sont unis par des liens d'amitié, et nous savons — ainsi qu'il a été rappelé au cours des débats — que les négociations entre ces deux pays avaient presque abouti à un accord avant d'avoir été interrompues. Les relations entre les deux Gouvernements se sont tendues depuis et nous devons reconnaître que cette tension peut donner lieu à un grave différend.

Le Gouvernement égyptien a fait observer très justement que la présence de troupes étrangères en Égypte — et cela contre la volonté du peuple égyptien — constitue une atteinte au principe fondamental de l'égalité souveraine et est incompatible avec la liberté des négociations, liberté à laquelle l'Égypte a pleinement droit. Néanmoins, comme le Royaume-Uni a progressivement reconnu les aspirations nationales de l'Égypte et comme les négociations ont été sur le point d'aboutir, il s'embles que le mieux pour le Conseil serait de recommander la reprise de ces négociations, sans préjuger toutefois le fond de la question ni la position juridique de chacune des parties.

Sir Alexander Cadogan nous a déjà déclaré, au nom de son Gouvernement, que ce dernier était entièrement disposé à reprendre des négociations directes avec le Gouvernement égyptien¹. La délégation de la Colombie estime que le Conseil de sécurité devrait profiter de cette déclaration en invitant les deux parties à reprendre leurs négociations sans délai et en les aidant à obtenir rapidement des résultats satisfaisants et concrets.

Toutefois, le but de ces négociations doit être indiqué très clairement dans la résolution que doit adopter le Conseil de sécurité et nous présenterons une nouvelle proposition à cet effet après le vote sur le projet de résolution soumis par le représentant du Brésil, si, par ce vote, le Conseil de sécurité signifie qu'il consent au dépôt de cette proposition.

Tout en étant parfaitement d'accord avec l'esprit dont s'inspire le projet de résolution du Brésil, nous estimons que ses termes manquent de précision et, nous nous permettons de le faire remarquer, qu'ils sont un peu vagues. Cette résolution énumère, en effet, toutes les méthodes de règlement prévues à l'Article 33 de la Charte et ajoute que, au cas où ces méthodes ne permettraient pas de régler le différend, les Gouverne-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 75.

ful means of their own choice. In the judgment of the Colombian delegation, should direct negotiations between the United Kingdom and Egyptian Governments again fail to achieve their ends — an eventuality which we now believe highly improbable — the Security Council should have the opportunity of making a new recommendation regarding the means of settling this dispute, in the light of the conditions in which it may come back for examination.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) (*translated from French*): The double origin of the Anglo-Egyptian dispute is mentioned in the letter of 8 July 1947 from the Egyptian Prime Minister to the Secretary-General of the United Nations. The dispute concerns the presence of United Kingdom troops on Egyptian soil and Egypt's claim to annex the Sudan. According to the present legal position, the presence of these troops is justified by the Anglo-Egyptian Treaty of 1936, the revision of which is formally provided for in its Article 16.

The negotiations, which were to take place by friendly agreement between the parties on the expiry of a period of ten years, actually began before the end of this period and resulted in the drawing up, on 25 October 1946, of a new agreement which was not subsequently ratified by the Egyptian Government.

The protocol concerning the evacuation of United Kingdom troops from Egypt provided for a very early time limit, 1 September 1949.¹

The representative of Egypt did not complain that this date was too remote, but he denied the validity of the 1936 Treaty as a whole, saying that it was concluded only under the pressure of circumstances, that it had no further validity and that it was incompatible with the Charter.

The Treaty has also been called an out-of-date instrument, an anachronism, a temporary expedient. No legal considerations have been invoked but only political ones, namely those which I have just mentioned. I hesitate to use an analogy that might seem monstrous but I cannot help saying that such language and such reasons for withdrawing from obligations only just entered into were familiar to some of us in Europe between 1935 and 1941. They recall the worst moments of a crisis in international morality of which certain of the States represented on this Council were the first victims. Every Hitlerite aggression was preceded by a declaration announcing that the treaty signed a few years or a few months before with the chosen victim was now useless, an anachronism, and contrary to the trend of historic development.

¹ See *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179, part I, Annex 3, Draft Evacuation Protocol.

ments en cause devraient rechercher une solution par tout autre moyen pacifique de leur choix. La délégation de la Colombie estime que, au cas où les négociations directes aboutiraient à un nouvel échec, — ce qui nous semble tout à fait improbable pour le moment — le Conseil de sécurité devrait pouvoir faire de nouvelles recommandations au sujet des méthodes de règlement à employer, recommandations qui tiendraient compte des circonstances dans lesquelles la question serait examinée à nouveau.

M. DE LA TOURNELLE (France): La double origine du différend anglo-égyptien est mentionnée dans la lettre du 8 juillet 1947 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Premier Ministre d'Égypte. Il s'agit de la présence des troupes du Royaume-Uni sur le sol égyptien et de la prétention de l'Égypte d'annexer le Soudan. Dans l'état juridique actuel, la présence de ces troupes est justifiée par le Traité anglo-égyptien de 1936 dont la révision est formellement prévue dans son article 16.

Les négociations, par accord amiable entre les parties à l'expiration d'un délai de 10 ans, ont été entreprises avant même que cette période eût expiré et elles ont abouti, le 25 octobre 1946, à la rédaction d'un nouvel accord qui, par la suite, n'a pas été ratifié par le Gouvernement égyptien.

Le protocole relatif à l'évacuation de l'Égypte par les troupes du Royaume-Uni prévoyait une date très rapprochée comme délai final, à savoir le 1er septembre 1949¹.

Le représentant de l'Égypte ne s'est pas plaint que cette date fût trop éloignée, mais il a dénié en bloc la validité du Traité de 1936, déclarant qu'il n'avait été conclu que sous la pression des circonstances, qu'il n'avait plus de raison d'être et qu'il était incompatible avec la Charte.

Le Traité a encore été qualifié d'instrument suranné, d'anachronisme, d'expédient temporaire. Ce ne sont pas des considérations d'ordre juridique qui ont été invoquées, mais des considérations politiques — celles-là seules que j'ai citées. Je me garderais de procéder à une analogie qui serait monstrueuse, mais, enfin, il faut bien dire que ce langage et les raisons invoquées pour annuler des engagements contractés la veille, nous sommes quelques-uns à les avoir entendus en Europe entre 1935 et 1941. Ils évoquent les pires moments d'une crise de moralité internationale dont certains des États représentés à ce Conseil ont été les premières victimes. Chaque agression hitlérienne était, en effet, précédée d'une déclaration annonçant que le traité, signé quelques années ou quelques mois plus tôt avec la victime choisie, n'était plus qu'un instrument sans valeur, anachronique, en contradiction avec l'évolution historique.

¹ Voir "*Papers regarding the Negotiations for Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179", Première Partie, Annexe 3, Projet de protocole relatif à l'évacuation.

We have also been told that the 1936 Treaty is no longer applicable because Article 16 provided for arbitration by the League of Nations. Now this important guarantee, which gave Egypt real protection, has vanished, since the Council of the League of Nations no longer exists and has expired without leaving a successor. It seems, therefore, that we were wrong in thinking that the United Nations had taken up the inheritance of the League of Nations, and that its creators had striven to establish a Security Council having more authority than its predecessor.

It might be added that within the framework of the United Nations, the International Court of Justice, another institution which is very much alive, might be regarded as peculiarly qualified to deal with this dispute, as the representative of Belgium has suggested.

But the representative of Egypt adds that this Treaty, the validity of which, so he says, expired with the League of Nations, is no longer necessary for another reason, since the international Organization, which guarantees collective security, will make the replacement of United Kingdom troops unnecessary. That, however, is precisely the weakest point in the United Nations for, since the General Assembly resolution of 14 December 1946, and in spite of the efforts of certain Powers, foremost of which is France, no progress has been made in this direction.

Unfortunately nothing whatever has been done to implement either Article 43 or Article 45 of the Charter. Apart from the question of the observance of treaties, a new threat to the peace could not fail to arise in an atmosphere of international anarchy if treaties were denounced as soon as they were signed by parties thinking it to their advantage, and if collective security were to be invoked by all and guaranteed by none.

According to the representative of the United Kingdom, the Sudanese question is behind the Egyptian Government's denunciation of the 1936 Treaty. Justice ought to be done to the aspirations of the Sudanese peoples, whether these aspirations coincide with those of the Egyptians or differ from them. I am not unaware of the difficulties inherent in an attempt to consult peoples so different and at such unequal stages of development. The French delegation, remembering with emotion how fertile a soil Egypt has been for French culture, conscious of that country's magnificent development and seeing for it a brilliant future worthy of its great past, devoutly hopes that it will not compromise these rich promises by hasty action. A moralist has written that there are good marriages but no delightful ones. Perhaps this reflection applies also to political alliances.

The Anglo-Egyptian alliance spared Egypt invasion by the Nazi hordes which were crushed on its frontiers, and it has been a fruitful alliance for Egypt and for all the Allied nations which

Le Traité de 1936 n'a plus de raison d'être, nous a-t-on encore dit, car l'article 16 prévoit un arbitrage de la Société des Nations. Or, cette garantie importante, véritable protection pour l'Égypte, s'est évaporée, le Conseil de la Société des Nations n'existant plus et ayant disparu sans laisser de successeur. Nous nous imaginions donc à tort que l'Organisation des Nations Unies avait recueilli la succession de la Société des Nations, et que ses créateurs s'étaient efforcés de mettre sur pied un Conseil de sécurité ayant plus d'autorité que son prédécesseur.

On pourrait ajouter que, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice, autre institution bien vivante, pourrait être particulièrement qualifiée pour être saisie du différend, ainsi que l'a suggéré le représentant de la Belgique.

Mais le représentant de l'Égypte ajoute que ce Traité dont la validité a expiré avec la Société des Nations n'est plus nécessaire, puisque l'Organisation internationale assurant la sécurité collective suppléera à la relève des troupes du Royaume-Uni. Or, c'est précisément dans l'Organisation des Nations Unies le point le plus faible, aucun progrès n'ayant été accompli depuis la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, en dépit des efforts de certaines Puissances, au premier rang desquelles se place la France.

L'Article 43 de la Charte, non plus que l'Article 45, n'ont, hélas, reçu le moindre commencement d'exécution. Bien plus que dans le respect des traités, une nouvelle menace contre la paix ne manquerait pas d'apparaître dans un climat d'anarchisme international, si les traités étaient dénoncés aussitôt que signés par la partie qui croirait en tirer bénéfice, et si la sécurité collective était invoquée par chacun et n'était garantie par personne.

D'après le représentant du Royaume-Uni, la question soudanaise serait à l'origine de la dénonciation du Traité de 1936 par le Gouvernement égyptien. Il devrait être fait droit aux aspirations des populations soudanaises, soit que ces aspirations se confondent avec celles des Égyptiens, soit qu'elles en diffèrent. Je ne me dissimule pas les difficultés d'une consultation de populations si différentes, parvenues à des degrés d'évolution inégaux. La délégation de la France, qui se souvient avec émotion de la terre d'élection qu'a constituée l'Égypte pour la culture française, qui connaît le magnifique essor de ce pays et qui entrevoit son brillant avenir, digne de son grand passé, fait des vœux pour qu'il ne compromette pas ces riches promesses par un mouvement d'impatience. Un moraliste a écrit qu'il y avait de bons mariages, mais qu'il n'y en avait point de délicieux. Peut-être cette réflexion s'applique-t-elle aussi aux alliances politiques.

L'alliance anglo-égyptienne, qui a évité à l'Égypte le déferlement des hordes nazies, venues se briser sur ses frontières, a été une alliance féconde pour l'Égypte et pour toutes les nations

profited from it in their struggle against the common enemy. May it also be a happy alliance thanks to the wisdom of one party and the foresight of the other.

It is with such a hope that the French delegation will vote in favour of the Brazilian resolution and the Australian,¹ Belgian and Chinese² amendments.

NOKRASHY Pasha (Egypt): The representative of the United Kingdom has persisted in an endeavour to place the Treaty of 1936 in the forefront of the consideration of this case. Ignoring the character of the Security Council and its great mission to keep the peace, he has sought to obscure the political aspects of this dispute in a haze of legalistic contentions. He has even asked the Security Council to abdicate its primary responsibility by taking a stand on a juristic thesis which the man on the street, as well as the political expert, can see would afford no solution to the issues presented to you by Egypt.

I feel confident that the Council has no doubt as to what the future holds in store for Egypt. It knows as well as I do that the British are going to get out of my country. It knows that they will inevitably come to realize that their own interest dictates this course. In the long run, they are bound to see that sixty-five years of failure cannot be indefinitely prolonged, that in the face of the deep resentment which they have created among the people of the Nile valley they have nothing to gain by hanging on by the skin of their teeth. Yet entrenched privilege begets such strong temptations—it is so difficult to admit moral defeat—that an imperialistic invader never moves of his own accord until it is too late. The pages of history are blackened by the tragedies which the human race has suffered in consequence.

No legal instrument will hold back the tide of history. Already, in the brief span of eleven years, the Treaty of 1936 has lost its viability. Events have robbed it of any effective voice. It stalks today as a phantom; it persists only as a relic of bygone buccaneer days, which the world is trying to forget. It offers nothing now but a menace to peace.

The Egyptian Government has taken a firm stand on these patent truths, and I have discerned in the Security Council a disposition to decline to ignore them. We have gone further, however. We have demonstrated to the Council by chapter and verse that the Treaty has fallen by its own weight into a state of desuetude. Some of its provisions have been executed. Others can no longer be carried out. Safeguards which were essential for the protection of a weaker country forced to deal with a giant have evaporated.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 82, 193rd meeting.

² *Ibid.*, No. 80.

alliées qui en ont bénéficié dans leur lutte contre l'ennemi commun. Puisse-t-elle être heureuse, grâce à la sagesse des uns et à la prévision des autres.

C'est dans un tel espoir que la délégation de la France votera en faveur de la résolution du Brésil et des amendements soumis par les représentants de l'Australie¹, de la Belgique et de la Chine².

NOKRACHY Pacha (Egypte) (traduit de l'anglais): Dans cette affaire, le représentant du Royaume-Uni s'est efforcé avec insistance de faire porter le débat uniquement sur le Traité de 1936. Ignorant le caractère et la grande mission pacificatrice du Conseil de sécurité, il a cherché à obscurcir les aspects politiques du différend dans un brouillard de thèses juridiques. Il a même demandé au Conseil de renoncer à sa responsabilité principale en prenant position sur une thèse juridique qui n'apporterait — l'homme de la rue comme l'expert politique le perçoit nettement — aucune solution au problème soulevé par l'Égypte.

Je suis certain que le Conseil n'éprouve aucun doute quant à l'avenir de l'Égypte. Il sait aussi bien que moi que les Britanniques vont avoir à se retirer de mon pays. Il sait qu'ils seront forcés de se rendre compte un jour que leur propre intérêt exige cette solution. A la longue, ils s'apercevront forcément qu'on ne peut prolonger indéfiniment soixante-cinq années d'échec et que, en présence du profond ressentiment qu'ils ont suscité parmi les populations de la vallée du Nil, ils n'ont rien à gagner à se raccrocher désespérément. Les privilèges acquis engendrent néanmoins de si fortes tentations, — il est tellement difficile d'admettre une défaite morale — qu'un envahisseur impérialiste ne se retire jamais spontanément d'un pays avant qu'il ne soit trop tard. L'histoire est assombrie des tragédies qui en ont résulté pour l'humanité.

Aucun instrument juridique ne pourra endiguer le cours de l'histoire. Au bout d'une brève période de onze années, le Traité de 1936 n'est déjà plus viable. Les événements lui ont fait perdre toute efficacité; c'est aujourd'hui un fantôme qui marche; il ne subsiste que comme relique d'un passé où la piraterie était à l'honneur, d'un passé que le monde entier cherche à oublier. Ce Traité n'est plus, à l'heure actuelle, qu'une menace contre la paix.

Sur ces vérités éclatantes, le Gouvernement égyptien a pris une position très ferme. Je crois comprendre que, de son côté, le Conseil de sécurité n'est pas disposé à les négliger. Mais nous sommes allés plus loin encore. Nous avons démontré, avec documents à l'appui, que le Traité de 1936 est tombé de lui-même en désuétude. Certaines de ses dispositions ont été mises en œuvre. D'autres ne peuvent plus l'être. Les garanties qui étaient essentielles pour protéger un pays plus faible dans ses relations avec un géant se sont volatilisées.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 82, 193ème séance.

² *Ibid.*, No 80.

Articles 15 and 16, for instance, dealt with the settlement of disputes; they made certain procedures obligatory and conferred on a great international body a compulsory jurisdiction which Egypt could invoke by its unilateral application. Those procedures have now vanished; that body has gone up in smoke. Article 8 of the Treaty provided a compulsory method for determining the duration of the occupation of the country by United Kingdom forces; yet events have rendered any resort to that method impossible.

An international instrument must be viewed as a whole. It always represents a transaction between the parties—each party gives in one place to get in another. The undermining of any essential part will therefore affect the whole. After the cataclysmic events of the past eleven years, after the destruction of the essential safeguards for Egypt, how can any one say that the Treaty of 1936 still has any life in its body? Its blood has ceased to flow.

Add to this the fact that the Treaty of 1936 provides for a perpetual alliance, or an unequal, unnatural relationship, subordinating Egypt to the United Kingdom's ambitions and aspirations. And the United Kingdom seeks to perpetuate this relationship after the whole world has accorded to Egypt the status of sovereign equality, after Egypt has assumed the solemn obligation under the Charter to carry out the decisions taken by the Security Council to put down aggression by anybody anywhere.

I can understand that the representative of the United Kingdom would not wish to deal with these specific soft spots in the Treaty of 1936. He must not deal with them for he cannot marshal any effective answer to my arguments. He thus repeats his refrain that, once valid, a treaty will continue to be so until there is an authoritative pronouncement of its invalidity.

I might deal with this refrain by pointing out historical examples which refute that absolute thesis. Members of the Security Council will already have those examples in mind, however, and I am sure they do not wish me to continue Sir Alexander Cadogan's polemic. They are not judges. The Security Council is not a court. It does not move within the narrow range of opposing juristic contentions. Its interest is peace. Its desire is to foster friendly relations which will lead to peace. Its preoccupation is with political realities.

I am confident, therefore, that the Security Council will not wish to attempt to resuscitate a moribund Treaty which cannot possibly serve as a basis for friendly relations between the two parties to this dispute.

I should like to say one more word about the probability of a threat to the peace which led the Egyptian Government to bring this dispute before the Council. The representative of Aus-

Les articles 15 et 16, par exemple, avaient trait au règlement des différends et rendaient certaines procédures obligatoires; ils conféraient également à un grand organisme international une juridiction obligatoire que l'Égypte pouvait invoquer de son seul chef. Or, ces procédures se sont évanouies et cet organisme n'est plus que fumée. L'article 8 du Traité prévoyait une méthode obligatoire pour déterminer la durée de l'occupation du pays par les troupes du Royaume-Uni; or, les événements ont rendu impossible tout recours à cette méthode.

Un accord international doit être considéré comme un tout. En effet, il représente toujours une transaction entre les parties, l'une cédant sur un point pour obtenir un avantage sur un autre. Le Traité tout entier se ressent nécessairement de la caducité d'une de ses parties essentielles. Après le cataclysme des onze dernières années, après la disparition des garanties essentielles offertes à l'Égypte, comment pourrait-on encore affirmer que le Traité de 1936 est viable? Ce n'est plus qu'un corps exsangue.

En outre, le Traité de 1936 prévoit une alliance perpétuelle, des liens injustes et contre nature qui subordonnent l'Égypte aux ambitions et aux visées du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni cherche à perpétuer ces liens alors que le monde entier a accordé à l'Égypte le statut d'État souverain et que l'Égypte s'est engagée solennellement, conformément aux obligations prévues par la Charte, à exécuter les décisions prises par le Conseil de sécurité pour réprimer toute agression.

Je comprends parfaitement que le représentant du Royaume-Uni évite d'évoquer ces points faibles du Traité de 1936, car il lui serait impossible de réfuter réellement mes arguments. Il s'est contenté jusqu'ici de reprendre comme un refrain la thèse selon laquelle un traité reste en vigueur aussi longtemps qu'une autorité compétente n'en a pas décidé autrement.

Je pourrais combattre cette thèse absolue à l'aide d'exemples historiques qui la réfutent, mais les membres du Conseil ont certainement ces exemples présent à l'esprit et je suis certain qu'ils ne désirent pas voir se poursuivre ma polémique avec Sir Alexander Cadogan. Les Membres du Conseil ne sont pas des juges; le Conseil de sécurité n'est pas un tribunal; son domaine ne saurait se limiter au cadre étroit de thèses juridiques opposées. Il n'a qu'un seul souci: maintenir la paix. Il ne désire qu'une chose: favoriser les relations amicales entre nations, condition indispensable du maintien de la paix. Sa préoccupation essentielle c'est de tenir compte des réalités politiques.

Je suis certain, par conséquent, que le Conseil de sécurité ne cherchera pas à revigorer un Traité moribond, Traité qui ne saurait servir de base à l'établissement de relations amicales entre les deux parties à ce différend.

Un mot encore sur la menace potentielle contre la paix qui a incité le Gouvernement égyptien à saisir le Conseil de ce différend. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il n'avait pas

tralia said that he had heard no proof. What does he want in the way of proof? Must I read off to him the names of the people whose lives have already been sacrificed because of the presence of United Kingdom troops on our soil? Is he displeased because I have said that the Egyptian Government is not here to rattle a sabre? Suppose I had asserted the contrary. Then he would doubtless have found the proof for which he is looking. I shall offer him no such satisfaction. Egypt chooses to abide by the Charter, and I cannot believe the Security Council wishes to penalize my country for taking that course.

I have not made any threat. I have referred to a published order of 15 May 1947, which clearly demonstrated that the United Kingdom commanders on the spot foresaw the imminence of clashes between themselves and the Egyptian people.

I feel sure that the Security Council is now convinced that it is not Egypt which offers the menace to peace. It is the United Kingdom itself. Of course, the United Kingdom would like to say that it is not its invasion but our resistance to its invasion which would disturb the peace. We heard that kind of argument during the war, when responsibility for their destruction of Warsaw and Rotterdam was attributed by the Nazis to the cities themselves, because of their resistance to the Nazi invasion. That argument was merely a version of the old story of the wolf and the lamb.

The Charter refers to disputes the continuance of which "is likely to endanger the maintenance of international peace and security". That calls for a judgment—not for proof of an accomplished collision in the past, not for a mere guess as to the future, but for a careful, sober appraisal of the circumstances surrounding the dispute at the present time. That is precisely what the Security Council has not yet attempted.

Nevertheless, such an appraisal and such a judgment will be implicit in the Council's action, whether it recommends or invites the parties to come to a settlement. The fact that it assumes competence to resolve will imply that the Council admits the existence of the kind of dispute described in Article 33 of the Charter.

As the representative of a Member of the United Nations, a Member which for one year was represented on the Security Council, I must express the hope that the Security Council will not place itself in the compromising position of finding that this dispute is one the continuance of which is likely to endanger peace, and yet of doing nothing constructive, nothing helpful to Egypt, which appears before the Council as a victim of a powerful imperialist invader.

On Tuesday, Sir Alexander Cadogan was shocked by the forthright support of our case by

entendu exposer de preuves à l'appui de la demande du Gouvernement égyptien. Mais quelles preuves désire-t-il donc? Dois-je lui donner les noms de tous ceux qui ont perdu la vie par suite de la présence de troupes du Royaume-Uni sur notre sol? Est-il mécontent de ce que j'aie déclaré que le Gouvernement égyptien n'est pas venu ici pour agiter un sabre? Si j'avais dit le contraire, c'est alors à coup sûr qu'il aurait trouvé la preuve qu'il cherche. Je ne lui donnerai pas cette satisfaction. L'Égypte a décidé de s'en tenir à la Charte et je ne puis croire que le Conseil de sécurité désire pénaliser mon pays pour avoir adopté cette attitude.

Je n'ai proféré aucune menace. Je n'ai fait que mentionner un ordre publié le 15 mai 1947 qui démontre clairement que les autorités militaires britanniques locales ont prévu l'imminence de heurts entre leurs troupes et la population égyptienne.

Je suis certain que le Conseil de sécurité est maintenant convaincu que ce n'est pas de l'Égypte que vient cette menace contre la paix, mais bien du Royaume-Uni. Bien entendu, ce dernier voudrait peut-être dire que ce n'est pas l'invasion de l'Égypte par ses forces armées qui trouble la paix mais notre résistance à cette occupation. Nous avons déjà entendu cette sorte d'argument pendant la guerre, lorsque la responsabilité de la destruction de Varsovie et de Rotterdam a été attribuée, par les nazis, à ces villes elles-mêmes, du fait de leur résistance à l'invasion nazie. Ce n'est là qu'une réédition de la vieille fable du loup et de l'agneau.

Il est fait mention dans la Charte des différends dont la prolongation "semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Cela appelle un jugement. Lorsqu'un tel cas se présente, il ne s'agit pas de prouver après coup l'existence d'un conflit ou de faire des conjectures pour l'avenir; il faut procéder à un examen approfondi et raisonné des données du problème dès qu'il surgit. Or, le Conseil de sécurité n'a pas encore tenté de le faire.

Néanmoins, ce jugement et cet examen découleront implicitement des mesures que prendra le Conseil, soit qu'il recommande aux parties d'aboutir à un règlement, soit qu'il les invite à le faire. En se déclarant compétent pour résoudre un problème de cette nature, le Conseil indiquera qu'il existe un de ces différends dont il est question à l'Article 33 de la Charte.

En tant que représentant d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies — Membre qui pendant une année a siégé au Conseil de sécurité — je veux espérer que le Conseil ne se placera pas dans la situation compromettante où il se trouverait si, tout en aboutissant à la conclusion que la prolongation du différent semble menacer la paix, il ne faisait rien de constructif pour aider l'Égypte qui comparait devant lui en tant que victime d'un puissant envahisseur impérialiste.

Mardi dernier, Sir Alexander Cadogan s'est déclaré choqué par l'attitude du représentant

the representative of Syria.¹ He even referred to it as weakening the prestige of the Security Council. He seemed to think that the Council's prestige depended upon its support of entrenched privilege, on its placing a seal of approval on British aggression and invasion. I, too, as the representative of a small nation, wish to enhance the prestige of the Security Council. I wish to enhance it by urging the opposite course, by asking the Council to support a small nation's claim to have its sovereign equality respected by a powerful nation, by asking it to relieve Egypt of the inevitable consequences of the presence of United Kingdom forces on our soil, by asking it to secure to us our rightful position under the Charter.

Mr. JOHNSON (United States of America): I have very little of substance to add to the statement which I made at the one hundred and eighty-ninth meeting of the Security Council on 20 August 1947² in support of the resolution of the representative of Brazil.

However, it seems to me little short of tragic that a situation has developed which appears to be ending in an impasse, when actually there is such a narrow field of disagreement on the issues involved.

The representative of Colombia made a very extraordinary statement, which greatly impressed me. It was sound. It was a brilliant exposition of law in its highest sense. With all due respect to the representative of Colombia, however, I think his statement was one of the best arguments which have been put forward in this Council in support of the Brazilian resolution.

I intend to ignore the tendency, which is evident in some of the delegations' remarks, to seek a technical condemnation of the United Kingdom. I think it is not justified by the record or by the facts. And the reason why it is not justified has been brilliantly exposed by the representative of Colombia.

The United States has the most profound understanding and respect for the feelings and the ambitions of Egypt in this matter. Our Government, itself, came into being by throwing off foreign tutelage. We understand how Egypt feels.

The Colombian representative commented on how very far the Egyptian Government had gone in achieving its independence. No one advocates that it should achieve completion by violence. But we want the two parties to get together and iron out the very small area of disagreement which now exists, and become the good and fast friends which not only moral principles would induce them to be, but which

de la Syrie qui avait ouvertement appuyé notre thèse¹. Il a même dit que cet appui affaiblissait le prestige du Conseil de sécurité. Il semble croire que ce prestige dépend de la façon dont le Conseil soutient les privilèges acquis et approuve l'agression et l'invasion britanniques. En tant que représentant d'une petite nation, je veux moi aussi renforcer le prestige du Conseil de sécurité en adjurant ce dernier de s'engager dans la voie opposée et d'appuyer la requête présentée par une petite nation qui tient à ce que sa souveraineté soit respectée par une nation puissante. En outre, je veux demander au Conseil d'épargner à l'Égypte les conséquences inévitables de la présence des troupes du Royaume-Uni sur le sol égyptien et de nous garantir la position à laquelle nous avons droit conformément à la Charte.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'ai peu de choses à ajouter, quant au fond, à la déclaration que j'ai faite le 20 août 1947, au cours de la 189^{ème} séance du Conseil de sécurité, pour appuyer la résolution présentée par la déclaration du Brésil².

Il est presque tragique que la situation qui s'est créée puisse maintenant mener à une impasse alors que l'accord était si près de se réaliser.

J'ai été grandement impressionné par la très intéressante déclaration du représentant de la Colombie. Il a fait sur certains points de droit, celui-ci étant pris dans son sens le plus élevé, un exposé brillant et plein de justesse. Cependant, je voudrais très respectueusement lui faire observer que sa déclaration constitue, à mon sens, un des meilleurs arguments qu'il ait été donné au Conseil d'entendre en faveur de la recommandation du représentant du Brésil.

Je ne voudrais pas m'étendre sur la tendance, que révèlent les remarques de certaines délégations, à souhaiter une condamnation de forme du Royaume-Uni, tendance que, selon moi, ne justifient ni les faits, ni les actes. Ce manque de justification ressort du brillant exposé que vient de faire le représentant de la Colombie.

La délégation des Etats-Unis est pleine de compréhension et de respect pour les désirs et les sentiments de l'Égypte en cette affaire. Les Etats-Unis eux-mêmes se sont constitués en rejetant la tutelle étrangère, aussi comprenons-nous les sentiments de l'Égypte.

Le représentant de la Colombie a relevé les progrès que l'Égypte a faits sur la voie de l'indépendance. Cependant personne ne souhaite que ce pays use de la force pour atteindre son indépendance complète. Ce que nous voulons, c'est que les deux parties en présence se consultent en vue de régler le différend insignifiant qui les oppose encore, et qu'ils renouent des relations amicales. Il y a, pour cela de très bonnes raisons,

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 84, 196th meeting.

² See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 80.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 84, 196^{ème} séance.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 80.

their material and political interests dictate. In many ways, the United Kingdom and Egypt supplement each other.

There are one or two points to which, it seems to me, both delegations are clinging for reasons of prestige, and which, in the opinion of my delegation, they might ignore. For instance, the United Kingdom delegation attaches great importance to the amendment proposed by the representative of Belgium to the effect that, if there is no agreement as a result of the future negotiations which are here recommended, and if that disagreement hinges on an interpretation of the Treaty, the Treaty should be referred to the International Court of Justice for an opinion.

It may very well be that the Treaty has outlived its usefulness. Doubtless, there would be few who would deny that. It seems to me that the Egyptian delegation might well accept that amendment. If a treaty which has not yet technically expired, which was valid at the time it was signed, and which still has a term to run, is an impediment to international understanding, and if one side claims that it no longer possesses the vital element which produced it, there is no reason why that matter should not be referred to the International Court of Justice, and there is no reason why it should be expected that the International Court of Justice would necessarily take an entirely technical view. Even if the International Court of Justice should rule, contrary to the Egyptian contention, that the Treaty is technically valid, there would be nothing to preclude pursuance of the case along other lines. In my opinion, if such a ruling were forthcoming, the United Kingdom Government might well renounce any rights it held under such a technical finding.

On the other hand, the delegation of Egypt attaches great importance to the gesture involved in this Council's continuing interest in this matter and to its own desire that the Council should remain seized of the question. I must state quite frankly that I do not understand why the delegation of the United Kingdom attaches such enormous importance to having this matter dropped from the agenda.

I should like to see both delegations, if possible, yield on both of those points.

The last paragraph of the Brazilian resolution contains a recommendation to the Governments of the United Kingdom and Egypt that they should "keep the Security Council informed of the progress of these negotiations". Technically, that is a very strong statement; it is part of a formal resolution of the Security Council. It is implicit in that paragraph that the matter remains a subject of which the Security Council is seized. Friction has arisen between these two countries. I think it is perfectly legitimate for the Security Council to remain seized of this question and to expect that its recommendation to the Governments of the United Kingdom and

non seulement d'ordre moral mais aussi d'ordre matériel et politique. Le Royaume-Uni et l'Égypte se complètent à beaucoup d'égards.

Il y a un ou deux points auxquels les deux parties se raccrochent, à ce qu'il me semble, pour des raisons de prestige. De l'avis de ma délégation, elles pourraient les laisser de côté. C'est ainsi que la délégation du Royaume-Uni attache une grande importance à l'amendement présenté par la délégation de la Belgique qui prévoit que, si les négociations recommandées ici échouaient par suite d'un désaccord portant sur l'interprétation du Traité, il faudrait soumettre le Traité à la Cour internationale de Justice en lui demandant un avis.

Il est fort possible que ce Traité soit tombé en désuétude; certes, c'est l'avis de la grande majorité. Cependant, il me semble que la délégation de l'Égypte pourrait accepter cet amendement. Voilà un Traité qui n'est pas, à la lettre, arrivé à expiration, qui était valable à l'époque où il fut signé, et qui doit rester en vigueur encore un certain temps; si ce Traité constitue un obstacle à la bonne entente entre nations, et si, d'autre part, une des parties contractantes prétend que les bases sur lesquelles on l'avait établi ont cessé d'exister, il n'y a aucune raison de ne pas soumettre ce cas à la Cour internationale de Justice ni de s'attendre à ce que la Cour prenne une décision fondée uniquement sur la lettre du Traité. Même si la Cour décide, contrairement à la thèse de l'Égypte, que le Traité n'a rien perdu de sa validité formelle, rien ne s'opposerait à ce que l'on recherche une autre solution. Si la Cour en statuait ainsi, je pense que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait renoncer aux droits qui lui seraient dévolus en vertu de cette décision.

De son côté, la délégation de l'Égypte attache une grande importance au fait que le Conseil continue à s'intéresser à cette question et elle désire ardemment que le Conseil en demeure saisi. En toute sincérité, je ne comprends pas pourquoi la délégation du Royaume-Uni tient tellement à ce que cette question soit retirée de l'ordre du jour.

Je serais heureux que les deux délégations cèdent sur ces deux points, si cela leur semble possible.

Le dernier paragraphe de la résolution soumise par la délégation du Brésil recommande que les deux parties tiennent "le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations". Techniquement parlant, il s'agit là d'une déclaration très énergique, puisqu'elle figure dans une résolution formelle du Conseil de sécurité. Ce paragraphe implique, sans aucun doute possible, que le Conseil de sécurité demeure saisi de la question. Un désaccord a surgi entre le Royaume-Uni et l'Égypte. Il me semble parfaitement normal que le Conseil de sécurité demeure saisi de la question et qu'il s'attende à ce que les deux parties donnent rigoureusement suite à sa recom-

Egypt to the effect that they should keep the Security Council informed of the progress of their negotiations will be punctiliously carried out.

My delegation will therefore continue the support which it has given to the Brazilian resolution. Within the framework of that resolution, I think there lies the possibility of a genuine agreement, and the resolution does no harm to the dignity or prestige of either of the parties.

I shall also vote for the Chinese amendment, which, as an expression of the hope and desire of the Council regarding the presence of United Kingdom troops in Egypt, should have great moral force. I, for one, do not believe that expression would be ignored by the United Kingdom.

I shall also vote for the Australian amendments, with the exception of the paragraph dealing with the Sudan. I do not think that particular amendment is necessary, and I shall abstain from voting on it. Nor do I think the other Australian amendments are necessary, but I shall vote for them. I do not think they change the meaning of the resolution in the slightest degree.

I shall vote for the Brazilian resolution in the belief and understanding and hope that subparagraph 3(b) means that the Security Council remains seized of this question; and I shall vote for the Belgian amendment, whereby subparagraph 3(a) is made to include a provision for reference to the International Court of Justice of disputes concerning the validity of the Treaty of 1936 under certain conditions.

It seems to me that the Brazilian resolution is very wisely drafted and that, if conscientiously carried out by the two parties, it would almost certainly lead to a solution of this question. The Council will await with interest the reports which I hope the two Governments will make in conformity with this resolution, if it is passed, advising us of the progress of their negotiations.

This is a friendly resolution. It does not condemn either party. It does not pass on some of the issues which really do not go to the heart of the matter. I say again that I think these differences are matters of national prestige. For the sake of peace and for the sake of removing acrimonious elements, and in the spirit of statesmanship and of the modern age, I think both delegations might well ignore and forget these differences.

I do not know what sort of resolution the representative of Colombia intended to propose. I have no doubt that it would be a wise one. However, the Council, not having the text of that resolution before it for the purpose of comparing its merits with those of the Brazilian resolution, has to vote first on the Brazilian resolution. We know what that resolution is. I

mandation, les invitant à le tenir au courant du progrès de leurs négociations.

Ma délégation continuera donc d'appuyer la proposition du Brésil. Il me semble en effet que cette proposition offre la possibilité d'aboutir à un accord véritable, et que ce texte ne porte aucunement préjudice à la dignité ni au prestige des deux parties.

D'autre part, je voterai en faveur de l'amendement présenté par la délégation de la Chine. Cet amendement, qui exprime les espoirs et les désirs du Conseil en ce qui concerne la présence des troupes du Royaume-Uni en Egypte, aura certainement une grande portée morale, ce qui, j'en suis sûr, ne saurait échapper au représentant du Royaume-Uni.

Je voterai également en faveur des amendements présentés par l'Australie, à l'exception du paragraphe relatif au Soudan, qui me paraît inutile et sur lequel je m'abstiendrai de voter. Je ne crois pas non plus que les autres amendements soient nécessaires mais je voterai néanmoins en leur faveur. Je ne pense pas qu'ils modifient en quoi que ce soit la portée de la résolution initiale.

Je voterai également en faveur de la résolution du Brésil car je crois, j'entends et j'espère que l'alinéa 3 b) indique que le Conseil de sécurité demeure saisi de la question. Enfin, je voterai en faveur de l'amendement de la Belgique qui prévoit un additif à l'alinéa 3 a) selon lequel les différends portant sur la validité du Traité de 1936 pourront, dans certaines conditions, être soumis à la Cour internationale de Justice.

La résolution du Brésil me paraît très sage et permettra presque certainement d'arriver à une solution de ce problème si les deux parties veulent bien s'y conformer scrupuleusement. Si elle est adoptée, le Conseil de sécurité examinera certainement avec un grand intérêt les rapports que, je l'espère, les deux parties lui adresseront conformément à cette résolution sur les progrès de leurs négociations.

Cette résolution a un caractère amical. Elle ne condamne aucune des parties; et, de plus, elle n'insiste que sur les données importantes du problème. Les divergences ne portent, je le répète, que sur des questions de prestige national. Dans l'intérêt de la paix et en vue d'éliminer toutes les causes d'amertume, j'estime que les deux délégations pourraient parfaitement laisser de côté et oublier ces divergences; elles feraient ainsi preuve de sens politique et agiraient dans l'esprit des temps modernes.

Je ne connais pas encore la résolution que le représentant de la Colombie se propose de présenter. Je ne doute pas qu'elle soit sage, mais le Conseil n'en a pas encore eu le texte pour pouvoir la comparer à celle du Brésil et il doit, par conséquent, voter en premier lieu sur cette dernière, qu'il connaît déjà. J'exprime à nouveau l'espoir que cette résolution, à la fois sage et libé-

again express the hope that that wise and—I am glad to say—broad resolution will be passed. It holds within it the framework of agreement and friendship between the United Kingdom and Egypt.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I had hoped that I should not have to make another intervention in the course of this discussion. After the speech to which we have listened from the Egyptian Prime Minister, I asked for leave to speak, as I felt that I ought perhaps to reply to him. On further reflection, I have decided not to do that, in detail anyway, for two reasons. First, I do not think he raised any point to which I have not already given a reply in the earlier stages of the debate. In the second place, I listened with interest and sympathy to the speech just made by the representative of the United States. I hope, and I am encouraged to hope, that this Brazilian resolution, with certain amendments, will be adopted by the Council. I hope that, as a consequence of that resolution, negotiations may be resumed and lead to a happy result, but to indulge here in any further polemics with the Egyptian Prime Minister would not create an atmosphere that would render any more likely the attainment of that result. I therefore consider that I have already answered the points which he has now raised again, and I do not wish to proceed further along that road.

I have a few words to say with regard to the remarks made by the representative of the United States in connexion with the objection which he said I had raised to the Council's remaining seized of this question. The Brazilian resolution itself, in its last paragraph, recommends the Governments "to keep the Security Council informed of the progress of these negotiations". I have never raised any objection to that. I have accepted that idea, and I am sure my Government would be willing to make a report.

With that provision in the resolution, the representative of the United States asked me why I objected to the Council's remaining seized of this question. By "remaining seized", I presume he means that the question would remain on the agenda. Of course, that is a two-edged argument. I might turn it back on him by saying, "If you have that provision in the resolution, why do you want to resort to the rather unusual procedure of keeping the matter on the agenda?"

I thought that with the adoption of this resolution—and I hope it will be adopted—the Council would have disposed of one phase of the discussion, and the matter would then automatically be removed from the agenda. In this case, there must be another phase. The Council would not, as the representative of the USSR said, have washed its hands of the matter. There is this instruction to the parties to keep the Council informed. Therefore, the Council must come back to the question and examine it again.

rale, sera adoptée. Elle fournit le cadre d'un accord et d'une entente amicale entre le Royaume-Uni et l'Égypte.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'avais espéré pouvoir m'abstenir d'intervenir à nouveau dans le débat mais, après le discours que nous avons entendu de la bouche du Premier Ministre de l'Égypte, j'avais demandé la parole, estimant que je devais peut-être lui donner la réplique. Cependant, à la réflexion, j'ai décidé de ne pas le faire, en détail tout au moins, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, le représentant de l'Égypte ne me semble avoir apporté aucun argument auquel je n'aie déjà répondu au cours de ces débats. La seconde raison, c'est que j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt et de sympathie la déclaration que vient de faire le représentant des États-Unis. J'espère, et on m'a donné des raisons d'espérer, que le Conseil adoptera la résolution du Brésil, avec certains amendements. J'espère que, grâce à cette résolution, les négociations pourront être reprises et qu'elles aboutiront à des résultats satisfaisants. Je crois que si je me laisse aller à poursuivre cette polémique avec le représentant de l'Égypte, cela ne contribuera guère à créer une atmosphère plus favorable à l'obtention de ces résultats. J'estime avoir déjà répondu aux arguments qu'il a repris, et je ne m'engagerai donc pas plus avant dans cette voie.

J'ai quelques observations à présenter au sujet de certaines remarques du représentant des États-Unis. Il a parlé des objections que j'aurais soulevées contre l'idée que le Conseil restât saisi de la question. La résolution du Brésil demande elle-même, dans son dernier paragraphe, que les Gouvernements tiennent "le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations". Or, je n'ai jamais soulevé d'objections à cela. J'ai accepté cette idée et je suis certain que mon Gouvernement sera disposé à établir un rapport.

Le représentant des États-Unis m'a demandé pourquoi, dans ces conditions, je m'opposais à ce que le Conseil demeurât saisi de la question, entendant par là, je suppose, que la question restât inscrite à l'ordre du jour. Je pourrais lui retourner cet argument à deux tranchants et lui demander: "Étant donné que cette disposition figure dans la résolution, pourquoi voulez-vous recourir à cette procédure si peu habituelle qui consiste à maintenir la question à l'ordre du jour?"

Je croyais qu'en adoptant cette résolution — et j'espère qu'il en sera ainsi — le Conseil en aurait terminé avec une phase des débats et que la question serait rayée automatiquement de l'ordre du jour. Il s'ouvrirait alors une autre phase. On ne pourrait dire que le Conseil a renoncé à régler l'affaire et s'en est lavé les mains, ainsi que l'a déclaré le représentant de l'URSS. En effet, la résolution prévoit que les parties devront tenir le Conseil de sécurité au courant, ce qui implique que le Conseil aura à connaître à nouveau de l'affaire.

Let us hope that the parties will be able to report the successful issue of the negotiations, in which case the Council presumably would not have more to do than happily to take note of that fact. But if by any chance that hope is deceived, the Council will have to consider the matter further and see what, if anything, it can do. With the resolution in this form, including this last phrase, I submit it is unnecessary to resort to this rather unusual procedure.

The Council will remember that, when the question first came up, I claimed that it should not have been submitted and that it should be dismissed.¹ Nevertheless, when the Brazilian representative put forward his resolution, I did not oppose it, and I am quite willing to accept it. The Security Council has not, in so many words—not actually in words—denied my claim that the question should not have been submitted. It has, in fact, recommended a resumption of the negotiations in the hope—in which I, of course, fully share—that the two parties may find a solution to the difficulties which have led to the Council's being troubled with this matter. We are ready to try that solution in all good faith.

If the matter has to come back in any case, why, it may then be asked, should my Government object to having it remain on the agenda in the meanwhile? My answer to that is that, in the first place, its retention on the agenda does not avail anything because, in fact, the Council remains seized of it. In addition, the fact of such retention would constitute not only a denial of my original claim that the case should have been dismissed, a claim which the Council is not, perhaps, ready to accept, but also an implication that the Egyptian claim was in some way justified and that my Government was in some way to blame.

Therefore, I do hope that the Council will be content with the last clause of the Brazilian resolution and remove the matter formally from the agenda, in the knowledge that it is certainly not washing its hands of the question, which must come back again—either as a report of the success of the negotiations or as a report of failure. The Council will not have simply stood aside and washed its hands of the matter.

The PRESIDENT: I have only one speaker left on my list, and I hope that we shall be able to vote on this matter this morning.

Colonel HODGSON (Australia): The President has just indicated that he hoped to go on to a vote on the Brazilian resolution. What disturbs me is that the representative of Colombia said he had another resolution which he might produce or intended to produce. I gather that is only

Espérons que les parties pourront informer le Conseil de l'heureuse issue de leurs négociations, auquel cas le Conseil n'aura qu'à en prendre acte et à s'en féliciter. Toutefois, si cet espoir se trouve déçu, le Conseil devra reprendre la question et envisager les mesures éventuelles à prendre. Etant donné le texte actuel de la résolution, notamment ce dernier membre de phrase, je pense qu'il est inutile de recourir à cette procédure quelque peu inhabituelle.

Les membres du Conseil se souviendront certainement que, lorsque cette affaire a été évoquée pour la première fois, j'ai déclaré qu'elle n'aurait jamais dû être portée devant le Conseil de sécurité et qu'elle devrait être classée¹. Je ne me suis cependant pas élevé contre le dépôt de la résolution du Brésil, résolution que je suis tout disposé à accepter. D'autre part, le Conseil n'a jamais déclaré formellement qu'il refusait d'admettre mon point de vue, à savoir que l'affaire n'aurait jamais dû lui être soumise. Au contraire, il a recommandé la reprise des négociations et il a exprimé l'espoir — que je partage entièrement — que les deux parties arriveraient à résoudre les difficultés qui avaient amené le Conseil à se préoccuper de la question. Nous sommes tout disposés à essayer cette solution en toute bonne foi.

Si tant est que le Conseil doive reprendre l'examen de la question, on pourra me demander pourquoi mon Gouvernement s'oppose à ce que, dans l'intervalle, elle reste inscrite à l'ordre du jour. Je répondrai tout d'abord qu'il ne sert à rien de laisser la question à l'ordre du jour, puisque de toute façon, le Conseil en reste saisi. En outre, cela impliquerait que le Conseil a repoussé ma demande initiale qui tendait au classement de cette affaire, ce qu'il n'est peut-être pas disposé à accepter, et même qu'il a, dans une certaine mesure, jugé bien fondée la plainte de l'Égypte, infligeant par là une sorte de blâme à mon Gouvernement.

J'ai donc le ferme espoir que le Conseil se déclarera satisfait du dernier membre de phrase de la résolution du Brésil et qu'il voudra bien rayer formellement la question de son ordre du jour, étant entendu que par là il ne renonce nullement à examiner l'affaire qui lui sera soumise à nouveau, sous la forme d'un rapport relatif soit l'aboutissement, soit l'échec des négociations. Le Conseil ne se sera aucunement tenu à l'écart, ni désintéressé de la question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme il ne reste qu'un seul orateur inscrit, j'espère que nous pourrons passer au vote dans le courant de la matinée.

Le colonel HODGSON (Australia) (*traduit de l'anglais*): Le Président vient d'exprimer l'espoir que le Conseil va pouvoir mettre aux voix la résolution du Brésil. Un point me gêne: le représentant de la Colombie a annoncé tout à l'heure qu'il présenterait ou qu'il voudrait présenter un

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70, 176th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70, 176ème séance.

in the event that the Brazilian resolution does not get the necessary number of votes.

To my mind, that seems to be a very unusual and surprising procedure. It seems to my delegation that it is the duty of the members of this Council to express freely and frankly what they have in mind. If they have any proposals or amendments or resolutions, these should be submitted and considered before any vote is taken on such a serious question as this. No doubt, the representative of Colombia believes his resolution is better than the Brazilian resolution, and other representatives may be of the same opinion. But I think we should have all the resolutions and all the views of representatives submitted to us for consideration before we go to any vote.

My delegation and, I think, other delegations, would like to see the Colombian resolution submitted, so that we could examine it and compare it with others.

Mr. TSIANG (China): Before a vote is taken on this important question, I should like to make the position of the Chinese delegation perfectly clear.

In the first place, we have the greatest sympathy with Egypt's desire that United Kingdom troops should be definitely and completely withdrawn from Egypt.

In the second place, we recognize that Egypt's interest in the Sudan is second, and second only, to the Sudanese people's right of self-determination. Nevertheless, we support the resolution submitted by the Brazilian delegation with the amendment which the representative of Brazil was good enough to indicate he would accept.

Our reason for supporting the Brazilian resolution is that the two parties to the dispute had previously succeeded, to a very large extent, in solving the difference between them, and that one of the parties has expressed its desire to renew those negotiations.

While I have a great deal of sympathy with the Egyptian Government's claims, I do not share the Egyptian Prime Minister's view of the Government of the United Kingdom. As I said the other day,¹ I am firmly convinced that, if the resolution should be accepted by the Egyptian Government, the latter would achieve substantial satisfaction. It is only in that faith that I support this resolution.

To mark the Council's deep interest in this question, and to show that it earnestly desires early and smooth progress in the negotiations it is recommending to both parties, I should like to move a further amendment.

projet de résolution si, à ce que je crois comprendre, la résolution du Brésil ne recueillait pas un nombre suffisant de voix.

Or, cette manière d'agir me semble constituer une procédure anormale et étonnante. Ma délégation estime que les membres du Conseil ont le devoir de dire ouvertement et franchement ce qu'ils pensent. S'ils ont des propositions, des amendements ou des résolutions à présenter, il faut qu'ils le fassent avant que l'on passe au vote sur une question d'une telle gravité. Le représentant de la Colombie est sans doute persuadé que son projet de résolution est meilleur que celui du Brésil. Il se peut que ce soit aussi l'avis d'autres membres du Conseil. Mais il me semble indispensable qu'avant de passer au vote le Conseil ait l'occasion de prendre connaissance de toutes les vues et de toutes les résolutions que voudraient lui soumettre les représentants.

Ma délégation — ainsi que d'autres délégations, je pense — désirerait prendre connaissance du texte de cette proposition de façon à pouvoir l'examiner et le comparer à d'autres.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Avant de passer au vote sur cette importante question, je voudrais préciser la position de la délégation de la Chine.

Je dirai d'abord que nous comprenons parfaitement le désir du Gouvernement égyptien en ce qui concerne le retrait complet et définitif des forces du Royaume-Uni stationnées sur son territoire.

Nous reconnaissons d'autre part que les intérêts de l'Égypte au Soudan ne le cèdent qu'au droit des populations soudanaises à disposer d'elles-mêmes. Cependant, nous appuierons la résolution soumise par le représentant du Brésil, ainsi que les amendements que celui-ci veut bien accepter.

Si nous appuyons la résolution du Brésil, c'est parce que les deux parties au différend ont réussi, dans une large mesure, à aplanir leurs divergences et que l'une des parties a exprimé le désir de reprendre ces négociations.

Malgré toute la sympathie que nous éprouvons pour la demande présentée par le Gouvernement égyptien, je ne puis partager l'opinion que le Premier Ministre de ce pays se fait du Gouvernement du Royaume-Uni. Ainsi que je l'ai signalé l'autre jour¹, je suis fermement convaincu que le Gouvernement égyptien aurait avantage à accepter cette résolution. C'est cette conviction seule qui nous incite à appuyer ce texte.

Afin de faire ressortir l'intérêt que le Conseil de sécurité porte à cette question et d'indiquer qu'il désire sincèrement que les négociations recommandées aux deux parties se déroulent rapidement et sans heurt, je désirerais présenter un nouvel amendement.

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 80.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 80.*

My amendment is to add to the second paragraph of the resolution which reads: "To keep the Security Council informed of the progress of these negotiations" the following words: "and to report thereon to the Council in the first instance not later than 1 January 1948". In other words, the Council hopes that we shall get the first report on these negotiations not later than 1 January 1948.

As I have just stated, this amendment is to indicate the Council's deep interest in this question and its earnest desire for an early solution of the problem.

Mr. MUNIZ (Brazil): The Brazilian delegation accepts the amendment just proposed by the Chinese representative, and suggests that it should be incorporated in its resolution.

The PRESIDENT: Since the Colombian representative has not submitted any draft resolution, I have only one resolution with three amendments to it, which I now have to put to a vote. The Colombian representative said he might submit a draft resolution later. We cannot oblige him to do otherwise. He is free to submit his resolution at whatever moment he thinks proper.

Colonel HODGSON (Australia): I should like to know whether the representative of Colombia can comply with my request. He has not replied to it. The point is this: it is very clear that six representatives have already spoken in favour of the Brazilian resolution. That means that our only indication of what is in the mind of the representative of Colombia will be given through his abstention from voting on this resolution. If he has a good proposal, I think we should see it. I, personally, should very much like to see whether he can comply with that request before we proceed to a vote on what we consider a very serious question.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I think that we need waste no more time and that we could proceed to vote. Personally, I cannot see what we are waiting for. The Colombian representative has stated that he will propose another resolution, depending on the result of the vote. He has a right to do so; that is a matter for him to decide.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I simply wish to repeat what I have already stated. I have given my views quite frankly on the Brazilian proposal. Furthermore, I have announced that, after a vote is taken, I intend to submit a new proposal. I understand that to be my right, according to parliamentary procedure.

Cet amendement consiste à ajouter au deuxième paragraphe de la résolution, aux termes duquel les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Égypte devront "tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations", les mots suivants: "et de soumettre au Conseil de sécurité un premier rapport sur ce projet au plus tard le 1er janvier 1948". Autrement dit, le Conseil espère obtenir le premier rapport sur ces négociations le 1er janvier 1948 au plus tard.

Comme je l'ai déjà dit, cet amendement est destiné à faire ressortir l'intérêt que le Conseil porte à cette question, ainsi que son désir sincère de voir intervenir une solution le plus rapidement possible dans cette affaire.

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): La délégation du Brésil approuve l'amendement que vient de soumettre le représentant de la Chine et elle propose de l'incorporer à sa résolution.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme nous ne sommes saisis que d'une seule résolution et de trois amendements à son sujet, je mettrai cette résolution aux voix, puisque le représentant de la Colombie ne nous a encore soumis aucun projet de résolution. Il a déclaré qu'il en présentera un peut-être plus tard. Nous ne pouvons l'obliger à revenir sur sa décision. Il est libre de déposer son texte au moment qu'il jugera opportun.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais savoir si le représentant de la Colombie pourrait accéder à ma requête. Il n'a pas encore fait connaître ses intentions à ce sujet. La situation est la suivante: Il est évident que six membres du Conseil se sont déjà prononcés en faveur de la résolution du Brésil. Il s'ensuit que nous ne pourrions nous faire une opinion sur les intentions du représentant de la Colombie que s'il s'abstient de voter. Si sa proposition est intéressante, j'estime que nous devrions en avoir connaissance. Pour ma part, je désirerais savoir s'il peut accéder à cette demande avant que le Conseil procède au vote sur une question aussi importante.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il me semble que, sans plus perdre de temps, nous pourrions passer au vote. Je ne comprends d'ailleurs pas ce que nous attendons. Le représentant de la Colombie a déclaré que, après le vote, il soumettrait une autre résolution s'il y avait lieu. C'est son droit, et il peut le faire s'il le veut.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je désirerais simplement répéter ce que j'ai déclaré auparavant. J'ai déjà exprimé en toute franchise mes vues sur la proposition du Brésil et j'ai déclaré qu'après le vote, je me proposais de présenter une nouvelle résolution. Je crois que c'est là mon droit d'après la procédure parlementaire.

However, I should be very willing to waive my right and comply with the request of the Australian representative, provided it is clearly established in the Council that hereafter when, in the opinion of any representative, he thinks the matter is of sufficient importance, he may be warranted in publicly inviting his colleagues to say what they intend to propose.

With that understanding, I am perfectly willing to submit my resolution before a vote is taken on the Brazilian resolution, and I shall be very glad indeed to say that I shall not take advantage of the reciprocity, as no doubt I have the right to do.

The PRESIDENT: Under the circumstances, we cannot now establish a general rule that in every important issue all the members should be asked to present their proposals or their amendments before voting. Everyone is free to do that. This right cannot in any way be restricted.

It is quite well established that, when a proposal is presented, it must be voted on, and after that every member is free to find some way out of an impasse which may have resulted from that voting. This is the right of every member, and for that reason I think I must proceed to a vote in accordance with rule 36 of our rules of procedure, which establishes the order in which amendments shall be put to a vote.

I put to the vote first the amendment of the Chinese delegation to insert in the Brazilian resolution a third paragraph as follows: "Noting that the Government of the United Kingdom has already partially withdrawn its troops from Egypt and is ready to negotiate on the completion of the evacuation".

Mr. MUNIZ (Brazil): I wish to speak on a point of order. I declared at the last meeting on this question¹ that I accepted the Chinese amendment, and it is consequently incorporated in our proposal.

The PRESIDENT: We shall therefore consider the Chinese amendment as incorporated in the original proposal.

I shall now put to the vote the second amendment, proposed by the representative of Belgium, to add to sub-paragraph 3 (a) of the Brazilian resolution the phrase: "including the reference to the International Court of Justice of disputes concerning the validity of the Treaty of 1936". I do not think that has been incorporated in the Brazilian proposal.

A vote was taken by show of hands. There were 4 votes in favour, none against and 6 ab-

Cependant, je suis tout disposé à renoncer à ce droit et à accéder à la requête du représentant de l'Australie, pourvu qu'il soit clairement établi que, dorénavant, lorsqu'un membre du Conseil estimera qu'une question présente suffisamment d'importance, il pourra demander publiquement à ses collègues qu'ils fassent connaître leurs propositions.

Sous cette réserve, je suis tout disposé à déposer ma résolution avant que le Conseil passe au vote sur la proposition du Brésil et je m'empresse de déclarer que je n'userai pas de mon droit de réciprocité, que je tiens pour indiscutable.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas que, dans les circonstances actuelles, nous puissions établir une règle générale selon laquelle tous les membres du Conseil seraient tenus de faire connaître leurs propositions ou leurs amendements avant qu'une question importante soit mise aux voix. Chacun est libre de le faire. C'est là un droit intangible.

Selon une tradition bien établie, toute proposition soumise au Conseil doit être mise aux voix, et ensuite, chaque membre est libre de chercher à sortir de l'impasse dans laquelle ce vote aurait pu l'entraîner. C'est là une faculté qui appartient à chaque membre. Je crois donc que le Conseil doit procéder au vote, conformément aux dispositions de l'article 36 de son règlement intérieur, qui détermine l'ordre dans lequel les amendements doivent être mis aux voix.

Tout d'abord, je vais mettre aux voix l'amendement de la délégation de la Chine tendant à insérer dans la résolution du Brésil un nouveau paragraphe ainsi conçu: "Prenant acte que le Gouvernement du Royaume-Uni a déjà procédé à un retrait partiel des troupes stationnées en Egypte et est prêt à négocier leur retrait complet".

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à présenter une motion d'ordre. J'ai déclaré, au cours de la dernière séance consacrée à cette question¹, que j'acceptais cet amendement et que, par conséquent, il était incorporé à notre texte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous considérons donc que l'amendement proposé par la délégation de la Chine comme incorporé au texte soumis par la délégation du Brésil.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement, qui a été soumis par le représentant de la Belgique et qui tend à ajouter à l'alinéa 3 a) de la résolution du Brésil le membre de phrase suivant: "y compris la soumission à la Cour internationale de Justice des différends portant sur la validité du Traité de 1936". Je ne crois pas que ce membre de phrase ait été incorporé à la proposition du Brésil.

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 4 voix pour, zéro contre et 6 abstentions. N'ayant pas

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 84, 196th meeting.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 84, 196ème séance.*

stentions. The amendment was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Votes for: Australia, Belgium, France, United States of America.

Abstentions: Brazil, China, Colombia, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics.

The United Kingdom representative did not take part in the voting, in accordance with Article 27 of the Charter.

The PRESIDENT: Now as regards the three amendments proposed by the representative of Australia, I think they can be put to the vote as a whole.

Colonel HODGSON (Australia): They are all different.

The PRESIDENT: We shall now vote on the first Australian amendment, to change the word "Noting" to "Considering" in paragraph 2 of the Brazilian resolution.

Mr. MUNIZ (Brazil): Speaking again on a point of order, I have also accepted the first Australian amendment.

The PRESIDENT: The first amendment is accepted.

I now put to the vote the second amendment, to change the words "Recommends to" to "Invites" in paragraph 3 of the Brazilian resolution.

A vote was taken by show of hands. There were 4 votes in favour, none against and 6 abstentions. The amendment was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Votes for: Australia, Belgium, France, United States of America.

Abstentions: Brazil, China, Colombia, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics.

The United Kingdom representative did not take part in the voting, in accordance with Article 27 of the Charter.

The PRESIDENT: I now put to the vote the third Australian amendment, to add after "To resume direct negotiations" the phrase: "which, in so far as they affect the future of the Sudan, should include consultation with the Sudanese" in sub-paragraph 3 (a) of the Brazilian resolution.

A vote was taken by show of hands. There were 2 votes in favour, none against and 8 abstentions. The amendment was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

obtenu le vote affirmatif de sept membres, l'amendement n'est pas adopté.

Votent pour: Australie, Belgique, France, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Brésil, Chine, Colombie, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Conformément à l'Article 27 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni ne prend pas part au vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que les trois amendements présentés par la délégation de l'Australie peuvent être mis aux voix en bloc.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Il s'agit de trois amendements différents.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le premier amendement de l'Australie qui tend à remplacer, dans le deuxième paragraphe de la résolution du Brésil, les mots "Prenant acte" par "Considérant".

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à préciser que j'ai également accepté le premier amendement de l'Australie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le premier amendement est adopté.

Et maintenant je mets aux voix le deuxième amendement tendant à remplacer le mot "Recommande" par "Invite", dans le troisième paragraphe de la résolution du Brésil.

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 4 voix pour, zéro contre et 6 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, l'amendement n'est pas adopté.

Votent pour: Australie, Belgique, France, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Brésil, Chine, Colombie, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Conformément à l'Article 27 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni ne prend pas part au vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Maintenant je mets aux voix le troisième amendement de l'Australie tendant à ajouter après les mots "De reprendre les négociations directes", qui figurent à l'alinéa 3 a) de la résolution du Brésil, le membre de phrase suivant: "qui, dans la mesure où elles affectent l'avenir du Soudan, devraient comprendre des consultations avec les Soudanais."

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 2 voix pour, zéro contre et 8 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, l'amendement n'est pas adopté.

Votes for: Australia, France.

Abstentions: Brazil, Belgium, China, Colombia, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America.

The United Kingdom representative did not take part in the voting, in accordance with Article 27 of the Charter.

The PRESIDENT: I pass now to the vote on the original Brazilian resolution as modified by the two amendments already accepted by the Brazilian delegation and incorporated in the proposal, together with the last insertion by the Chinese delegation, at the end of sub-paragraph 3 (b) of the resolution, which states: "and to report thereon to the Council in the first instance not later than 1 January 1948". This amendment is also accepted by the Brazilian representative and incorporated in the resolution. I shall put the amended Brazilian resolution to the vote, on the understanding that the paragraph reading: "To keep the Security Council informed of the progress of these negotiations" means that the matter remains on the agenda, as I ruled two days ago with reference to paragraph 7 of the resolution on the Indonesian question, which was similarly worded.¹ I said then that this meant that the question remained on the agenda.

There was also a precedent in that respect in London, of which Sir Alexander Cadogan is well aware, in the case of the evacuation of foreign troops from Syria and Lebanon.² In that matter, negotiations and a report to the Council were similarly prescribed. Mr. Stettinius said at that time, and the President of the Council also ruled, that this meant that the matter remained on the agenda because a matter could not be reported to the Security Council if it were not on the agenda. There is no way of holding a meeting of the Council and reporting to that meeting certain information, unless the matter in question is on the agenda. That goes without saying.

With that understanding, I put the whole draft resolution to the vote.

A vote was taken by show of hands. There were 6 votes in favour, one against and 3 abstentions. The resolution was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Votes for: Australia, Belgium, Brazil, China, France, United States of America.

Vote against: Poland.

Votent pour: Australie, France.

S'abstiennent: Brésil, Belgique, Chine, Colombie, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

Conformément à l'Article 27 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni ne prend pas part au vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix la résolution initiale de la délégation du Brésil, telle qu'elle a été modifiée par les deux amendements que le représentant du Brésil a bien voulu accepter et incorporer à sa proposition, ainsi que par l'amendement du représentant de la Chine qui tend à ajouter à la fin de l'alinéa 3 b) les mots "et de soumettre au Conseil de sécurité un premier rapport sur ce projet au plus tard le 1er janvier 1948". Cet amendement a été également accepté par le représentant du Brésil et a été incorporé au texte de sa résolution. Je mettrai aux voix la résolution amendée du représentant du Brésil, à la condition que le paragraphe aux termes duquel le Conseil de sécurité sera tenu "au courant du progrès de ces négociations" implique que la question reste inscrite à l'ordre du jour du Conseil, conformément à la décision que j'ai prise il y a deux jours au sujet du paragraphe 7 de la résolution sur la question indonésienne qui avait à peu près la même rédaction¹. J'ai déclaré à cette occasion que ce paragraphe impliquait le maintien de la question à l'ordre du jour.

Nous avons d'ailleurs un précédent qui a été établi à Londres, au moment où il s'est agi — et Sir Alexander Cadogan s'en souviendra certainement — de régler la question du retrait des troupes étrangères stationnées en Syrie et au Liban². Dans le cas dont je veux parler, il a été également prescrit d'engager des négociations et de préparer un rapport au Conseil. M. Stettinius déclara à cette époque, et le Président du Conseil décida lui aussi, que cette procédure impliquait le maintien de la question à l'ordre du jour. En effet, on ne peut présenter de rapports au Conseil que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Il va de soi qu'on ne peut convoquer une réunion du Conseil et lui communiquer des renseignements sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Ceci entendu, je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 6 voix pour, une voix contre et 3 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la résolution n'est pas adoptée.

Votent pour: Australie, Belgique, Brésil, Chine, France, Etats-Unis d'Amérique.

Vote contre: Pologne.

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 84, 195th meeting.*

² *Ibid.*, First Year, First Series, No. 1, page 272 et seq.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 84, 195ème séance.*

² *Ibid.*, Première Année, première série, No 1, page 272 et suivantes.

Abstentions: Colombia, Syria, Union of Soviet Socialist Republics.

The United Kingdom representative did not take part in the voting, in accordance with Article 27 of the Charter.

The PRESIDENT: Although it is late, I shall ask the representative of Colombia to present his draft resolution at this time, so that the members of the Council may have an opportunity to consider it between now and the next meeting at 3 p.m.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I reserve the right to speak at the next meeting. I just want to present my draft resolution (document S/530) at this time. I hope it will be favourably received by the Council.

The resolution reads as follows:

"The Security Council,

"Having considered the dispute between the United Kingdom and Egypt, brought to its attention by the letter of the Prime Minister of Egypt, dated 8 July 1947,

"Calls upon the Governments of the United Kingdom and Egypt:

"1. To resume direct negotiations with a view:

"(a) To completing at the earliest possible date the evacuation of all United Kingdom military, naval and air forces from Egyptian territory, mutual assistance being provided in order to safeguard in time of war or imminent threat of war the liberty and security of navigation of the Suez Canal; and

"(b) To terminating the joint administration of the Sudan with due regard to the principle of self-determination of peoples and their right to self-government;

"2. To keep the Security Council readily informed of the progress of their negotiations."

The PRESIDENT: The Council will meet at 3 p.m. to continue the discussion on the Egyptian question.

The meeting rose at 1.45 p.m.

HUNDRED AND NINETY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 28 August 1947, at 3 p.m.

President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

S'abstiennent: Colombie, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Conformément à l'Article 27 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni ne prend pas part au vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Malgré l'heure tardive, je demanderai au représentant de la Colombie de présenter maintenant son projet de résolution, afin que le Conseil puisse en prendre connaissance avant 15 heures, heure à laquelle il se réunira à nouveau.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je me réserve le droit de prendre la parole cet après-midi. Pour le moment je désire simplement présenter mon projet de résolution (document S/530) qui, je l'espère, recevra un accueil favorable de la part du Conseil.

Le texte de cette résolution est le suivant:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le différend existant entre le Royaume-Uni et l'Égypte, soumis à son attention par une lettre du Premier Ministre d'Égypte en date du 8 juillet 1947,

"Demande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Égypte:

"1. De reprendre les négociations directes en vue:

"a) D'achever dès que possible l'évacuation de l'Égypte par toutes les forces de terre, de mer et de l'air du Royaume-Uni en prévoyant une aide mutuelle, afin de garantir en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal de Suez; et

"b) De révoquer le régime administratif commun en vigueur au Soudan, compte dûment tenu du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à choisir leur propre forme de gouvernement;

"2. De tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil se réunira à 15 heures pour poursuivre l'examen de la question égyptienne.

La séance est levée à 13 h. 45.

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 28 août 1947, à 15 heures.

Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE
Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE
Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE
Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA
Trijos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

**CZECHOSLOVAKIA—
TCHECOSLOVAQUIE**
F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK
Einar Munksgaard
Nøstregade 6
KØBENHAVN

**DOMINICAN REPUBLIC—
REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE
Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE
Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^o

GREECE—GRECE
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE
Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN
Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN
Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
's-GRAVENHAGE

**NEW ZEALAND—
NOUVELLE-ZELANDE**
Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA
Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU
Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES
D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE
Spółdzielnia Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSZAWA

SWEDEN—SUEDE
A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE
Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE
Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE
Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

**UNION OF SOUTH AFRICA—
UNION SUD-AFRICAINE**
Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

**UNITED KINGDOM—
ROYAUME-UNI**
H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

**UNITED STATES OF AMERICA—
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**
International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY
Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA
Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD